



Mensuel du  
**SYNDICAT INDEPENDANT POUR  
CHEMINOTS - SIC**  
ORGANISATION AGREEE  
Siège social: Rue des Colonies, 18/24  
1000 Bruxelles

www.ovs-sic.be  
✉ : info@ovs-sic.be

☎ : 0478 75 05 16 - Luc MICHEL  
☎ : 0478 75 04 97 - Pascal DUMONT

SECTEUR CHEMINOTS DE  
L'UNION NATIONALE DES  
SERVICES PUBLICS - UNSP



MEMBRE DE LA CONFEDERATION EUROPEENNE  
DES SYNDICATS INDEPENDANTS - CESI



## INFRABEL TRAFFIC MANAGEMENT & SERVICES PRESTATIONS DE 12 HEURES - ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

**L**a direction I-TMS (gestion opérationnelle des cabines de signalisation) a décidé d'instaurer des prestations de 12h00 et procédera en juin à des recrutements contractuels en contradiction avec les dispositions du Statut du Personnel.

Nous sommes intervenus auprès de la directrice générale de I-TMS

Madame le Directeur général,

### ROAD SHOW I-TMS

Lors des différentes sessions d'informations « Direction Traffic Management & Services », vous avez annoncé votre volonté de mettre en place des prestations de 12 heures sur la base de volontariat.

Le Syndicat Indépendant pour Cheminots est opposé à ce projet néfaste pour le bien-être au travail et ses implications sur la sécurité. Selon notre analyse, ce nouveau plan a pour principal but d'opérer des économies en supprimant des prestations.

Nous sommes intervenus à de nombreuses reprises pour relayer les plaintes relatives à la charge psychosociale trop élevée de certains postes de travail et formulons des doutes sur l'objectivité des différentes analyses de risques. La mise en œuvre dudit projet alourdirait encore la charge de travail de nombreuses prestations. Selon nos informations, les médecins du travail, qui ignoraient ces propositions, les réprouvent totalement ! En cas d'accord en Commission Paritaire Nationale sur l'instauration de services de 12 heures, nous vous informons que nous contesterons la décision par tous les moyens que nous jugerons utiles.

Vous avez également déclaré que l'instauration de services « papillon » passait obligatoirement par la mise en

place de prestations de 12 heures et précisé que cela ne concernait que les Traffic Controller. A vos yeux, les autres fonctions de cabine, par exemple, certains postes « Safety » qui surveillent 14 écrans, ont-ils une charge de travail négligeable ?

Il est incontestable que tout le personnel de cabine relève du travail sur écrans de visualisation et doit ainsi bénéficier de pauses.

Tout chantage à ce sujet est inacceptable.

### RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

En consultant, le site « lescheminsdeferengagent.be », nous avons remarqué que des recrutements contractuels étaient programmés sur l'ensemble du réseau (Team Leader/Traffic Officer - Safety Controller - Traffic Controller).

### TRAFFIC/OFFICER

Des épreuves de Team Leader/Traffic Officer sont organisées pour les régions de Bruxelles (francophones et néerlandophones), Charleroi, Mons et Hasselt. Les candidats doivent disposer d'un master ou expérience équivalente (?).

Selon le RGPS Fascicule 501, la fonction de Traffic Officer est attribuée aux chefs de circulation des niveaux 1 ou 2. Pour accéder à ces grades non universitaires de rang 3, le personnel statutaire doit préalablement avoir réussi un examen de sélection du 2<sup>ème</sup> groupe, premier échelon et compter une certaine ancienneté. Les grades de chefs de circulation niveaux 1 et 2 ne sont pas accessibles par voie d'épreuve publique.

Apparemment, I-TMS aurait sollicité ces recrutements auprès de HR-RAIL suite aux manques de lauréats et de candidats statutaires.

Nous sommes surpris de cette argumentation car :

## L'INDEPENDANT

- ◆ *Il y a des candidats pour les prochaines épreuves de sélection du deuxième groupe ;*
- ◆ *Si effectivement, on constate que les lauréats sont peu nombreux, I-TMS en porte la seule responsabilité car les épreuves sont inadaptées à la fonction. En effet, un Traffic Officer n'est pas le responsable de la sécurité et de la régularité des circulations en cabine alors que les tests sont extrêmement pointus et tournent essentiellement autour de la réglementation;*
- ◆ *Selon des candidats qui ont passé les tests précédemment, le temps de préparation de la 2<sup>ème</sup> épreuve est insuffisant.*

*En recrutant par fonction, en l'occurrence des Team Leader/Traffic Officer, on détourne les règlements statutaires pour favoriser l'emploi contractuel de personnes sans expérience des cabines de signalisation et ce, au détriment d'agents qui ont une très grande expertise du métier. Ces derniers, généralement employés comme T.O. FF, sont profondément choqués de cette situation.*

*On peut également se demander si les prochains candidats aux examens de sélection du 2<sup>ème</sup> groupe n'ont pas déjà leur sort scellé !*

### **SAFETY CONTROLLER - TRAFFIC CONTROLLER**

*Les engagements sont organisés pour toutes les régions sauf celles du District Sud-Est (au 31/05/2018).*

*Depuis plusieurs années, le cadre des contrôleurs des circulations est déficitaire. La direction I-TMS, bien au courant de ce fait, a freiné constamment les recrutements alors que les projections de départ étaient bien établies. Infrabel a préféré rémunérer, à plusieurs re-*

*prises, des milliers de jours de retard au détriment d'engagements statutaires.*

*Aujourd'hui, I-TMS justifie ce déficit en personnel et la difficulté de trouver des candidats pour recruter des agents contractuels ; avec quelle plus-value ? Pourquoi ne pas attendre la fin des examens des étudiants de dernière année pour lancer une campagne de recrutements statutaires ?*

*Il nous paraît clair que tous ces engagements de contractuels, avec moins de droit que le personnel statutaire, visent d'autres buts que le comblement de postes vacants.*

*Dans ce cadre, nous remettons une plainte officielle au Directeur général d'HR-RAIL pour non-respect du Statut du Personnel.*

*Veillez agréer ...*

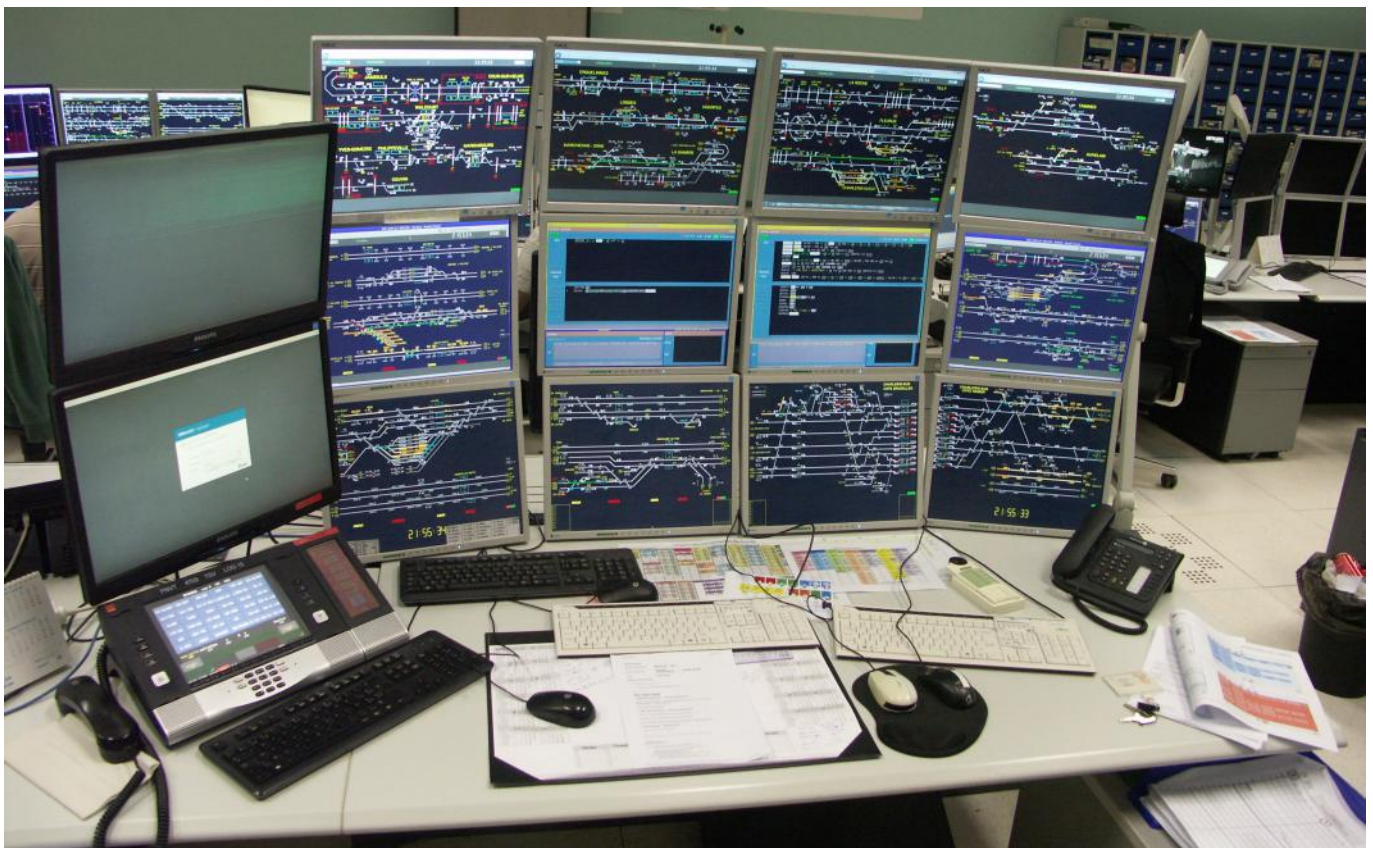
*Luc MICHEL*

*Président*

*Après analyse, il nous apparaît que la direction I-TMS veut imposer coûte que coûte des prestations de 12 heures sur « base de volontariat », pour ensuite les généraliser. En effet, si le RGPS fascicule 541 (prestations) est modifié, rien n'empêchera l'autorité d'imposer ces prestations réglementairement .*

*En recrutant du personnel contractuel, I-TMS s'assure de disposer d'agents qui suivront la ligne de la hiérarchie car ceux-ci auront constamment une épée de Damocles au-dessus de leur tête: le licenciement.*

*Si les prestations de 12 heures voyaient le jour, nous avons déjà établi un plan d'actions pour contrer cette mesure!*





## ASSURANCE HOSPITALISATION AXA

### ACCORD POUR LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le nouveau Règlement européen pour la protection des données à caractère personnel entre en application ce 25 mai. Il implique que vous donniez votre accord à AXA afin que l'assureur puisse continuer à traiter vos dossiers.

Ce 25 mai 2018, le nouveau Règlement européen pour la protection des données à caractère personnel (RGDP) entre en vigueur. Il impose notamment aux assureurs de demander leur consentement explicite aux assurés pour traiter les données relatives à leur santé. En tant que collaborateur des chemins de fer, vous bénéficiez de l'assurance collective hospitalisation auprès d'AXA, mais conformément à la nouvelle réglementation, AXA, en tant qu'assureur, ne peut plus traiter vos frais médicaux sans votre accord écrit.

Cette mesure n'entraîne aucune interruption de votre couverture.

#### Comment donner votre accord à AXA ?

A l'occasion de l'ouverture de tout nouveau dossier médical, renvoyez le document dûment complété et signé transmis par AXA (voir page 4).

Le document peut aussi être téléchargé sur le site d'AXA.

Vous pouvez aussi envoyer proactivement ce formulaire à [fraismedicaux@axa-assistance.com](mailto:fraismedicaux@axa-assistance.com) ou par courrier à :

**AXA**

**Département Healthcare**

**Avenue Louise 166 B1**

**1050 Bruxelles**

## PROPOSITION DE LOI DE LA NVA

### SUPPRESSION DE LA MAJORITÉ À 2/3 DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

**L**es représentants de la NVA à la Commission Infrastructure de la Chambre ont déposé un projet de loi visant à remplacer la majorité des 2/3 requise pour les décisions de la Commission Paritaire Nationale par la majorité simple.

Si le projet de loi est traduit en Arrêté Royal, toute proposition des représentants des Chemins de fer belges pourra être avalisée sans l'accord des syndicats représentatifs.

Ci-dessous, les motivations et le développement de la proposition de loi des députés NVA, Ines De Coninck et Wouter Raskin:

*Dire que la concertation sociale au sein de la SNCB peut être améliorée revient à enfoncer une porte ouverte. Le rail est le secteur par excellence où actions sociales et mouvements de grève sont fréquents. Si la participation des travailleurs aux actions sociales reste souvent limitée, surtout en Flandre, le fait que le débrayage d'une poignée de travailleurs puisse impacter lourdement l'ensemble du service ferroviaire est propre au secteur du rail. La loi sur le service garanti, adoptée au début de la présente législature, tente de pallier ces effets disproportionnés.*

*Une mesure au moins aussi utile consisterait à corriger la concertation sociale dysfonctionnelle au sein des entreprises ferroviaires nationales en vue de sortir des impasses par trop fréquentes à l'origine des tensions sociales.*

*Cette concertation sociale au niveau des chemins de fer se déroule par excellence au sein de la Commission paritaire nationale (ci-après: CPN).*

*La CPN se compose de vingt-six membres répartis comme suit:*

- a) trois membres nommés par le conseil d'administration de HR Rail, dont en tout cas le président du conseil d'administration de HR Rail qui sera de plein droit président de la Commission Paritaire Nationale, et le directeur général de HR Rail;*
- b) cinq membres nommés par le conseil d'administration d'Infrabel;*
- c) cinq membres nommés par le conseil d'administration de la SNCB;*
- d) un membre nommé par chacune des organisations syndicales représentatives;*
- e) les autres membres nommés par les organisations syndicales reconues au sens du statut du personnel de HR Rail au prorata du nombre de leurs membres cotisants au sein d'Infrabel, de la SNCB et de HR Rail réunis.*

*La CPN possède des compétences étendues dans les matières qui touchent le personnel ferroviaire. Les modifications apportées au statut du personnel et l'essentiel de ce qu'il faut considérer comme les conditions de travail factuelles sont décidés au sein de cette CPN.*

*À noter que cet organe, contrairement à pratiquement toutes les plateformes de concertation sociale comparables dans d'autres secteurs, ne peut prendre des décisions que moyennant une majorité des deux tiers de ses membres.*

*Cette condition met sérieusement à mal la souplesse du processus décisionnel. Même lorsqu'une proposition donnée recueille une majorité au sein de la CPN, il est très probable qu'il faudra mettre fin à la concertation, faute de consensus. Cette condition contraignante explique ainsi en partie pourquoi la SNCB se caractérise par un processus décisionnel extrêmement pesant qui dégénère trop souvent en mouvements de grève.*

*C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que les décisions puissent dorénavant se prendre à la majorité simple, comme c'est le cas pour la concertation sociale menée dans la plupart des autres secteurs.*



AXA  
Département Healthcare  
Avenue Louisie 166 B1  
1050 Bruxelles

Numero de Police: .....

<b>Clause Protection des données</b>
--------------------------------------

Par la présente, en vue de la gestion d'un dossier de réclamation/dommage, je donne mon consentement à AXA Belgium SA et Inter Partner Assistance SA pour le traitement des données relatives à ma santé tel que prévu dans la loi du 8/12/1992 sur la protection de vie privée.

Je déclare expressément que toutes mes données personnelles transférées peuvent être traitées en vue de la gestion du fichier de la clientèle, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service clientèle, la gestion de relation commerciale, la détection, prévention et lutte contre la fraude, l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques, de la gestion du contentieux et du recouvrement des créances, ainsi que du règlement des prestations d'assurance.

J'ai connaissance que ces données peuvent être communiquées à des entreprises du Groupe AXA et/ou à société/personnes en relation avec la compagnie (avocats, experts, réassureurs, coassureurs, prestataires de services, ...) en vue d'un service optimal dans le cadre d'application mentionnée ci-dessus.

J'ai connaissance du fait que je puisse examiner ses données, les faire rectifier et s'opposer à leur traitement à des fins de marketing direct

Fait à ..... le ..... / ..... / .....

*Ce document doit être rempli par assuré. Pour les Enfants de moins de 16 ans ou personnes sous tutelle un parent ou tuteur peut signer le document. Les enfants à partir de 16 ans doivent eux-mêmes donner leur consentement.*

Prénom	Nom	Signature	Nom du signataire